



## Destination des cendres après une crémation

Par **claudio**, le **08/04/2013** à **18:31**

bjr,  
est il possible de répartir les cendres d'un défunt, par exemple une partie dispersée l'autre partie dans un caveau familial. merci

Par **trichat**, le **08/04/2013** à **20:39**

Bonsoir,

Je crois qu'il y a une réglementation concernant la destination des cendres d'un défunt.

Il faut vous renseigner à la mairie de votre lieu de résidence.

Ce qui est sûr, c'est qu'on n'a plus le droit de conserver chez soi, les cendres d'un parent défunt.

Cordialement.

Par **Lag0**, le **09/04/2013** à **07:52**

Bonjour,

Ce que dit le code général des collectivités territoriales :

[citation]Article L2223-18-2

Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, **les cendres sont en leur totalité** :

? soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

? soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;

? soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

[/citation]